

REPUBLIQUE DU MALI
SYNDICAT AUTONOME DE MAGISTRATURE

**LE RECOUPEMENT ENTRE LE MILIEU DE TRAVAIL DES MEMBRES DE LA
MAGISTRATURE ET LEUR INDÉPENDANCE**

1. NOMINATION À UNE FONCTION JUDICIAIRE

A. Veuillez décrire le processus de nomination à une fonction judiciaire dans un tribunal inférieur, intermédiaire et supérieur en relevant les différences importantes qui existent entre les nominations à une juridiction pénale, civile ou d'appel.

Les juridictions maliennes sont organisées en juridictions de première instance (inférieures), en juridictions d'appel (intermédiaires) et une juridiction de pourvoi (supérieure).

Les nominations dans les juridictions de première instance et des juridictions d'appel sont faites par le Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du ministre de la Justice, qu'il s'agit de juridictions civiles ou de juridictions pénales. Les magistrats du siège étant nommés pour trois ans, leurs avis et l'avis favorable du Conseil doivent être requis pour leurs nominations si les trois ans ne sont pas arrivés à terme. Cette règle d'inamovibilité de trois ans ne s'applique pas aux magistrats du parquet, le ministre de la Justice n'étant pas tenu d'accepter l'avis du Conseil.

S'agissant de la juridiction de pourvoi, les nominations sont faites par l'exécutif.

Aussi, toutes les nominations sont matérialisées par décret du président de la République, celui-ci étant aussi le président du Conseil supérieur de la magistrature.

B. Le cas échéant, veuillez indiquer si des influences politiques de tous genres exercent une pression quelconque sur la nomination de certaines personnes à une fonction judiciaire

Deux facteurs permettent d'affirmer que les nominations peuvent faire l'objet d'influences politiques.

Le premier facteur résulte du fait que le président du Conseil supérieur de la magistrature est le président de la République, cela permet au politique de nommer les magistrats à des fonctions suivant leur affinité politique, surtout s'agissant des nominations à la Cour suprême.

Le deuxième facteur est relatif au processus de nomination dont l'initiative et l'opportunité de nomination aux différentes fonctions appartiennent au ministre de la Justice.

C. Est-ce que la diversité ethnique et la diversité de genre sont des facteurs qui sont pris en compte dans le cadre des nominations à une fonction judiciaire ? Le cas échéant, veuillez décrire pourquoi et dans quelle mesure.

La diversité ethnique n'est pas un critère (puisque'il n'y a pas de règle écrite) pour des nominations à des fonctions judiciaires à quelque niveau que soit. Cependant, pour le genre, il existe une loi imposant un pourcentage (30%) de représentativité des deux sexes à des fonctions

de nomination. Le constat est que les femmes sont sous représentées aux nominations relatives aux premières responsabilités des juridictions. Comme preuve, les présidents et procureurs généraux des trois Cours d'appel et de la Cour suprême sont tous des hommes.

D. Veuillez expliquer si le processus de nomination est indépendant du gouvernement et, le cas échéant, comment on garantit cette indépendance.

Le processus de nomination n'est pas indépendant du gouvernement, puisque le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature est le ministre de la Justice, membre du gouvernement et le président de la République est le président du Conseil. Le premier fait les propositions de nomination, le deuxième préside les débats lors des réunions du Conseil et la plupart de ces propositions sont entérinées compte tenu de l'influence de l'autorité supérieure du président de la République.

Pour assurer l'indépendance du processus de nomination, les organisations syndicales des magistrats et depuis fort longtemps, réclament le départ du président de la République à la tête du Conseil supérieur de la magistrature.

2. PROMOTION AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

A. Existe-t-il des possibilités de promotion au sein de la magistrature ? Le cas échéant, veuillez décrire la façon dont un juge ou un magistrat peut faire l'objet d'une promotion et dans quelles circonstances.

Il existe deux possibilités d'obtenir de la promotion, celle de l'avancement par échelon et celle de la nomination à une nouvelle fonction.

Le bénéfice de la promotion au titre de l'avancement par échelon s'opère de deux manières. La première est l'avancement d'échelon chaque deux ans pour atteindre le grade exceptionnel à condition que le magistrat n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire avec effet sur l'avancement ou ait obtenu une note suffisante suite à son évaluation. La deuxième est l'avancement par l'obtention d'un diplôme de Master 2 donnant droit à un échelon et le doctorat donnant droit à deux échelons.

La promotion au titre de la nomination à une nouvelle fonction intervient à la suite des réunions du Conseil supérieur de la magistrature consistant à nommer le magistrat à une fonction avec plus de responsabilité que l'ancienne.

B. L'appartenance ou la partisanerie politique a-t-elle une incidence sur les promotions au sein de la magistrature ?

En absence d'un plan de carrière des magistrats, les promotions au titre de la nomination reste largement tributaire de la volonté ministre de la Justice. Ce dernier gardant le monopole des propositions de nomination au Conseil supérieur de la magistrature et des nominations à la Cour suprême en Conseil des ministres, il est difficile que ces nominations échappent à l'appartenance ou la partisanerie politique.

C. Veuillez décrire la transparence avec laquelle se déroule le processus de promotion au sein de la magistrature.

La promotion par avancement d'échelon s'obtient chaque deux ans et est dépendant de la notation du magistrat par le premier président de la Cour d'appel en ce qui concerne les

magistrats du siège et par le procureur général près de la même Cour pour les magistrats du parquet. Pour avancer, le magistrat ne doit pas avoir une note inférieure à 15 /30. C'est la Commission d'avancement composée de magistrats qui statue sur les projets d'avancement présentés par une direction centrale du ministère de la Justice. Cette commission est indépendante et neutre et ne contrôle seulement que la note attribuée au magistrat par son supérieur hiérarchique et l'échéance des deux ans. La subjectivité est relative au pouvoir discrétionnaire de l'autorité de nomination et elle ne peut pas attribuer une note inférieure à 15/30 sans justifier sa décision. Le magistrat mal noté peut toujours contester la note à lui être attribuée.

La promotion au titre de la formation a lieu suite à l'obtention d'un diplôme de Master ou de doctorat par le magistrat, et sur demande de ce dernier, il est reclassé à l'échelon correspondant au diplôme (un échelon pour le Master 2, deux échelons pour le Doctorat).

La promotion au titre de la nomination, particulièrement à la nomination à une fonction de responsabilité est subjective, puisqu'elle résulte du choix du ministre de la Justice.

3. RÉPARTITION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

A. Dans les grandes lignes, veuillez décrire les exigences que doivent respecter les juges et magistrats quant au nombre de jours par année où ils sont tenus de siéger ou toute autre façon de s'assurer que les juges et magistrats respectent les exigences liées à leur charge de travail.

Le magistrat malien est tenu d'exercer pendant onze (11) mois pour pouvoir bénéficier d'un mois de congé annuel. Aussi, il peut bénéficier d'autorisation d'absence pour des raisons personnelles qui ne peut dépasser 15 jours par an. En plus, le magistrat malien bénéficie des jours de fêtes officielles et de tous les autres jours déclarés fériés par les autorités.

Le magistrat malien travaille huit (8) heures par jour dont quarante (40) heures par semaine. Par charge de travail, il n'existe aucune règle fixant le nombre de dossier qu'un juge doit traiter par jour, par mois ou par an. Cependant, le contact est le déficit du personnel magistrat dans toutes les juridictions et certaines juridictions fonctionnent avec un seul parquetier.

B. Si un juge a de la difficulté à s'acquitter de sa charge de travail, veuillez décrire : (i) ; (ii) ; (iii).

(i). Il n'y a pas de régime particulier pour qu'un juge puisse transférer sa charge de travail à un autre collègue en cas de surcharge ou d'autres difficultés.

(ii). La répartition de la charge de travail relève du management du chef de juridiction et il appartient à ce dernier de fixer un système de rotation afin d'assurer l'équité dans la répartition des tâches entre les juges.

Il y a lieu de déplorer la lenteur dans la rédaction des jugements qui ne peut être justifiée par le seul manque de personnel. Cette situation relève d'un mauvais encadrement par rapport au délai pour rédiger le jugement, car la loi ne parle que de délai raisonnable et pour avoir leur décision, il n'est pas rare de voir les justifiables faire le rang pendant plus d'un an.

(iii). C'est l'Inspection des Services judiciaires dans ses missions de contrôle qui en constatant des retards, fait des observations à l'endroit du magistrat auquel ce dysfonctionnement incombe. Périodiquement aussi, le ministre de la Justice fait des lettres circulaires pour rappeler aux magistrats leurs devoirs de diligence.

C. Les juges sont-ils tenus d'aider les autres juges qui pourraient souffrir de surcharge de façon à s'assurer que les travaux de la cour sont réalisés en temps utile ?

Il n'existe aucun mécanisme spécial au Mali permettant à un juge de venir en aide d'un collègue surchargé.

4. DESTITUTION D'UN MEMBRE DE LA MAGISTRATURE

A. Dans votre pays, y a-t-il un régime en place pour démettre de ses fonctions un juge en exercice ? Le cas échéant, veuillez décrire ce régime, en présentant tous les détails pertinents, notamment : (i) ; (ii) ; (iii) ; (iv) ;(v).

(i). La destitution d'un juge relève de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. Ce conseil avant le referendum du 18 juin 2023, était majoritairement composé de personnel magistrat et est présidé par le président de la république. A la faveur dudit referendum, les magistrats ont perdu cette majorité par la rentrée de personnel non-magistrat. En matière disciplinaire, le conseil est présidé par le président de la Cour suprême.

(ii). La destitution d'un juge suit la forme de procédure disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature sur saisine du ministre de la Justice. Suite à cette saisine, le conseil désigne parmi ses membres un rapporteur pour entendre le juge mis en cause et accomplir tous les actes d'investigations. A la fin de l'enquête, le conseil convoque le juge mis en cause pour débattre des faits à lui être reprochés et ce dernier peut se faire assister d'un ou plusieurs avocats ou d'un ou plusieurs de ses pairs. Les débats sont contradictoires et la décision de destitution est prise à la majorité des membres du conseil. La décision est susceptible de recours devant la Cour Suprême.

(iii) (iv). La destitution du juge peut être prononcée en cas de faute disciplinaire ou de faute professionnelle. La faute disciplinaire est relative à toute violation des devoirs de l'état du magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité du magistrat. La faute professionnelle concerne toute violation grave des règles de procédure, tout abus de droit notoire, tout manque avéré de diligence dans l'accomplissement de la mission du magistrat.

(v). La procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature est contradictoire dès le début du processus. Le mis en cause bénéficie de l'assistance de conseils et peut attaquer la décision devant la juridiction suprême. La décision du Conseil est rendue publiquement et ses membres sont indépendants. Aussi, des règles strictes encadrent la durée du processus et sauf en cas d'interruption, la procédure ne doit pas aller au-delà de six mois.

B. Si un juge est destitué, veuillez décrire les conséquences négatives susceptibles de toucher le juge destitué, notamment : (a) ; (b) ; (c) ; (d).

(a). La première conséquence de la destitution d'un juge est sa révocation qui consiste à la perte de la qualité de magistrat et la fonction étant liée à cette qualité. La deuxième conséquence est la suppression du droit à la pension et cette suppression n'est pas automatique. Le Conseil peut prononcer la destitution sans faire perdre au mis en cause son droit à la pension.

(b). Les conséquences futures peuvent être l'ouverture d'une procédure contre le mis en cause et en cas de condamnation à une peine criminelle, la dégradation civique est automatique et cela entraîne des répercussions sur ses possibilités d'emploi.

(c). A part la perte du titre de magistrat suite à la décision de destitution, la perte des autres titres et décoration dépendent des autorités qui ont attribué lesdits titres et décorations.

(d). Il existe d'autres mesures disciplinaires dont la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office, le retrait temporaire de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation avec ou sans suppression de droit à pension.

Merci de votre attention

Yaya Traoré, secrétaire à la formation et à la recherche du Syndicat Autonome de la Magistrature